

Direction finances et qualité de gestion
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_097

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS DE LA MÉDIATHÈQUE MAX POL FOUCHET

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n°12 du 25 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes liées au fonctionnement de la médiathèque,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant que le fonctionnement du service ne nécessite plus de recourir à une régie,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes liées au fonctionnement des activités de la médiathèque à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 06 octobre
2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en préfecture le 27/10/2023
Reçu en préfecture le 27/10/2023
Publié le 02/11/2023
ID : 069-216900910-20231006-DM2023_097-AU



Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :